

# Département de la HAUTE-SAVOIE

## Communauté de Communes du Haut Chablais, CCHC

**Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

**Zonage d'assainissement des eaux usées**

### **Avis et conclusions motivées**

Enquête Unique T.A - N° E21000148/38  
du 27 janvier 2022 au 28 février 2022

La commission d'enquête émet un avis motivé, pour chacun des 3 objets de l'enquête. Son avis et ses conclusions motivées relatives au :

-L'Abrogation de la carte communale de La Baume, Essert-Romand, La Forclaz, Seytroux et Vailly  
-PLUiH

figurent dans des rapports séparés.

La commission d'enquête : Président Claude Floret, Gilles Pecci commissaire enquêteur,  
Claire Ratouis commissaire enquêteur

L'enquête publique sur le zonage eaux pluviales et eaux usées de la CCHC s'est déroulée en même temps que celle relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUI-H) de cette collectivité soit du 27 janvier 2022 au 28 février 2022

Elle a été conduite par une commission d'enquête de trois personnes, laquelle a été désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble le 25 août 2021, et composée de Monsieur Claude Floret, Président, de Madame Claire Ratouis, et de Monsieur Gilles Pecci, commissaires titulaires, pour l'enquête E210148/38 relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Pour les détails concernant le déroulement de l'enquête, on se reportera au rapport d'enquête du PLUiH où ils sont développés.

Le public s'est peu intéressé, voire pas du tout, au zonage des eaux pluviales et usées.

L'enquête publique a porté sur les documents de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées. Les compétences communales se sont réunies autour de la CCHC, pour partager une vision globale de bassin versant. En effet, la CCHC contrôle l'assainissement non collectif des eaux usées au travers du SPANC. A l'inverse, elle ne contrôle pas la gestion de l'eau potable, ni celle des eaux usées collectives, ni celle des eaux pluviales.

Pour mémoire, chaque maître d'ouvrage (les maires des communes concernées et l'EPCI) est responsable des différents éléments du projet soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. Les Communes sont juridiquement responsables des documents de zonage d'assainissement de leur compétence.

L'enquête s'est déroulée physiquement dans les 15 communes, du 27 janvier 2022 au 28 février 2022 avec 23 permanences, auxquelles se sont ajoutées 2 permanences téléphoniques.

Cette **enquête unique** a fait l'objet de registres d'**enquête unique** (16 registres-papier, et un registre dématérialisé), d'un rapport **unique** de la commission d'**enquête**, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des **enquêtes** publiques initialement requises. Il est rappelé à cet effet que deux autres objets sont portés conjointement à l'enquête publique.

- Abrogation de la carte communale de La Baume, Essert-Romand, La Forclaz, Seytroux et Vailly

- Le PLUiH de la CCHC

### **L'objet de l'enquête**

L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, ou bien l'infiltration des eaux usées rejetées après traitement, est parfois incompatible avec l'urbanisation, ce qui en fait une contrainte environnementale forte sur certaines zones du territoire.

L'objet de l'enquête publique est de valider une délimitation qui peut exclure des extensions d'urbanisation dans les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, ainsi que les zones où une installation de collecte/stockage/ traitement est nécessaire afin :

- d'accompagner le développement du territoire, sans aggraver la situation en cas d'extension urbaine, et saisir l'opportunité d'améliorer la situation en cas de réhabilitation.
- d'acquérir une portée réglementaire après l'enquête publique et après l'approbation de ces zonages.

C'est la raison pour laquelle le dossier eaux pluviales et eaux usées est soumis à enquête publique en même temps que le PLUi-H, en vérifiant que le contour du PLUi est bien adapté à ces contraintes.

### **Le volet eaux pluviales**

Les 15 communes assurent chacune, la maîtrise d'ouvrage de leur propre zonage d'assainissement des Eaux pluviales.

Les eaux pluviales relevant de leur compétence, les collectivités suivantes ont arrêté leur propre zonage par délibération :

Les communes de Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine, Reyvroz, Seytroux, Saint Jean d'Aulps et Vailly,

Le dossier de zonage d'assainissement comprend pour chaque commune les cartes de zonage, le document de synthèse, la fiche d'examen au cas par cas adressée à la DREAL, l'organe d'autorité environnementale.

Ainsi, ces cartes de diagnostic/réglementation – Volet Eaux pluviales révèlent que le contour du PLUi déconseille parfois l'infiltration des eaux pluviales (zones rouge), et oblige dans ces cas-là, à un dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

#### **Avis de la commission**

La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi globalement à l'échelle du bassin versant et de façon intégrée en considérant :

- les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
- les usages (énergie, eau potable, loisirs...)

Elle ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais qui aggrave le problème à l'aval. Au contraire, elle doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes à l'aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

**C'est le cas pour Bellevaux, les Gets et Morzine, stations de ski situées en tête de bassin.**

## **Le volet eaux usées**

Les compétences se répartissent entre la CCHC, les communes, et le SIVU d'Aulps.

Le volet Eaux Usées présente le partage de maîtrise suivant :

- Assainissement non collectif : La CCHC est le maître d'ouvrage du zonage de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Assainissement collectif :
  - La maîtrise d'ouvrage est communale pour 10 communes qui réalisent leur propre zonage d'assainissement collectif des Eaux usées, soit les communes suivantes :  
Bellevaux  
Le Biot  
La Forclaz  
Vailly  
Lullin  
La Vernaz  
Seytroux  
Saint Jean d'Aulps  
Reyvroz  
La Baume
  - La maîtrise d'ouvrage est au *SIVU / syndicat* intercommunal à vocation unique pour 5 communes qui sont regroupées pour le traitement de leurs effluents en un SIVU, ce dernier est le maître d'ouvrage du zonage de l'assainissement collectif des communes situées en haut de la vallée d'Aulps, soit les communes suivantes :

Essert-Romand, La-Côte-d'Arbroz, Les Gets, Montriond, Morzine.

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation, alors qu'il est une contrainte forte pour les zones non raccordées (assainissement non collectif). Certains hameaux ne sont pas à ce jour raccordés au réseau collectif.

Des zones d'assainissement collectif futur ont donc été définies dans le Schéma directeur d'Assainissement (SDA) réalisé en octobre 2019 pour les communes de :

Bellevaux, La Forclaz, Lullin, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Vailly, La Côte d'Arbroz, Le Biot.

Elles sont entérinées par le présent zonage des eaux usées soumis à enquête.

## **Conclusion au regard des observations**

La commission a recueilli 5 observations sur le zonage d'assainissement concernant Reyvroz, Les Gets, et Lullin.

L'une apporte des précisions sur le réseau d'eau pluviale (Le Perrozet), à Reyvroz, à l'endroit d'un exutoire d'une zone humide qui coule toute l'année (N°133 M. René Colloud).

D'autres observations concernent des parcelles en zone humide dont la vocation humide est contestée, ou bien sa délimitation :

N°400 COQUILLARD FLORENCE, Les Gets, GET03 Le Pontet, dont l'Etat demande le retrait

N°399 COQUILLARD Michel

N°367 et 477 Lullin, LUL03- Les Chevriers.

Le public rappelle, parfois, les autorisations de passage du réseau d'eau usée qu'ils ont donné sur leur parcelle.

## **Conclusion au regard du dossier**

### **Sur la consommation énergétique liée aux services liés à l'eau, au regard de la prise en compte des enjeux de transition énergétique**

13 stations d'épuration permettent de traiter les effluents des communes de la CCHC. La description du réseau de collecte et des ouvrages par commune est très bien détaillé. Elle permet également de percevoir la dépendance énergétique de ce système artificialisé du cycle de l'eau. La consommation énergétique des 17 postes de refoulement qui relèvent les eaux usées sur une longueur de 10.6 km (10599 mètres de linéaire de réseau de refoulement) avec de l'énergie n'est pas abordée dans le zonage ni dans l'OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique.

De même, cette notion semble absente de la distribution d'eau potable, qui elle aussi, est parfois consommatrice d'énergie, par exemple Les Gets.

### **Sur l'extension des réseaux d'eau usée au profit d'une urbanisation éloignée des pôles de densification du SCOT.**

Concomitamment à la procédure PLUi, le zonage de l'assainissement a été révisé (étude réalisée par le cabinet NICOT IC rendue en septembre 2021).

A cet effet, 8 communes ont programmé à plus ou moins court terme des extensions de réseau afin de raccorder des secteurs/hameaux au réseau d'assainissement collectif. Ce nouveau zonage des eaux usées fait donc l'objet de cette enquête unique afin qu'il colle parfaitement au nouveau zonage réglementaire du PLUi-H.

La commission d'enquête considère que la CCHC devrait être vigilante sur ces extensions lorsqu'elles concernent les hameaux isolés, (tenir compte des remarques des services de l'Etat sur la consommation foncière) au regard du linéaire kilométrique de tuyau d'une part, et au regard de la dépendance énergétique créée par les postes de refoulement des eaux non gravitaires d'autre part.

Elle constate cependant une bonne définition de mesures qui devraient faire que la poursuite de l'urbanisation du territoire, même si le futur PLUi-H s'efforce de la maîtriser, devraient empêcher l'imperméabilisation excessive des sols.

## **Sur la consommation énergétique liée à l'assainissement**

Vu les délibérations des communes de Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine, Reyvroz, Seytroux, Saint Jean d'Aulps et Vailly, du SIVU d'Aulps et du Conseil Communautaire, validant et arrêtant les documents de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées de leur compétence et sollicitant la CCHC pour une mise à l'enquête publique conjointe avec le PLUi-H de ces dits zonages,

Vu les pièces des dossiers relatives au zonage d'assainissement – Volet des eaux pluviales et Volet des eaux usées,

Désormais, même si chaque commune reste responsable de ce qui est de sa compétence, le zonage réfléchi de manière intercommunale devient cohérent, et la concomitance du zonage avec le Plan d'urbanisme le rend plus fort réglementairement et en cohérence avec la logique globale de tout le bassin versant auquel elle appartient, celui des Dranses, dont l'exutoire est le lac Léman.

En conséquence la commission d'enquête considère que le zonage des eaux pluviales et des eaux usées de la CCHC représente une réelle amélioration par rapport à la situation existante.

Elle émet par conséquent un avis favorable à l'approbation de ces deux zonages d'assainissement, à savoir le volet Eaux pluviales et le volet Eaux usées.

Avec la RECOMMANDATION suivante :

Après approbation du PLUiH, mettre à jour ces cartes de zonage avec le nouveau contour du PLUi-H dans le cas éventuel où celui-ci serait modifié lors de la phase d'approbation.

La commission d'enquête

Le 12 avril 2022